

Critères de rabais applicables lors de manifestations et/ou demande de réservation de salles et équipements communaux

Art. 1 Compétence

Le conseil municipal délègue ses compétences aux Services techniques afin de décider des rabais pouvant être consentis aux organisateurs de manifestations.

Art. 2 Marche à suivre

- Réception de la demande de réservation et requête concernant un rabais ou une gratuité du prix de location/ prestations des services communaux ;
- Distribution aux services concernés ;
- Etablissement des devis dans les 10 jours ;
- Confirmation aux requérants (devient ferme et définitive dans les 10 jours après confirmation) ;
- Déroulement de la manifestation ;
- Etablissement des différents décomptes par les services dans les deux semaines après la manifestation ; application des rabais éventuels ;
- Facturation par les services au requérant (envoi groupé y compris décompte récapitulatif).

Art. 3 Critères

Dans la règle, les critères de rabais suivants sont appliqués :

Le rabais maximum pouvant être accordé est de 100 %.
Les critères I et II sont cumulables.

I. CRITERES DE BASE

% de rabais

Les critères N° 1 à 3 sont cumulables.

1. Public visé :

a) Tout public, gratuit	20 %
b) Tout public, payant	10 %
c) Sur invitation, gratuit	0 %
d) Sur invitation, payant	0 %

2. Organisateur :

a) Entité publique (Etat, commune, Confédération)	100 %
b) Organisateur privé	0 %

3. But de la manifestation :

- | | |
|--|------|
| a) Organisateur se substituant à la Ville | 80 % |
| b) Manifestation d'intérêt général : | 50 % |
| • touristique | |
| • culturel | |
| • politique | |
| • sportif | |
| • économique | |
| • patriotique | |
| • social | |
| c) But humanitaire, sans aspect promotionnel ou publicitaire | 50 % |
| d) Avec sous-location du domaine public | 30 % |
| e) Purement commercial | 0 % |
| f) Autres | 0 % |

II. MOINS-VALUES ET PLUS-VALUES PAR RAPPORT AUX CRITERES DE BASE DE RABAIS

Les critères N° 1 à 3 sont cumulables.

1. Durée, y compris montage et démontage :

- | | |
|------------------------------------|--------|
| a. très brève (1 jour maximum) | + 10 % |
| b. longue durée (plus de 15 jours) | - 10 % |

2. Nuisances prévisibles :

- | | |
|--|--------|
| a. privatisation du domaine public (gêne à la circulation) | - 5 % |
| b. nuisances sonores | - 10 % |

3. Organisateur :

- | | |
|-------------------------------|--------|
| a. organisateur privé externe | - 50 % |
|-------------------------------|--------|

Art. 4 Rabais ou conditions particulières

Les demandes de rabais relatives aux prix des prestations fournies par les services municipaux doivent être présentées dans les dix jours suivant la confirmation des devis. Toute demande présentée après ce délai ne sera pas prise en considération.

En cas de contestation de la prise de position du Service des Bâtiments, une requête pourra être adressée au Conseil municipal dans les dix jours à dater de la notification de la décision.

Art. 5 Demandes présentées après l'envoi de la confirmation

Le rabais calculé s'applique à toutes les prestations liées à la manifestation, y compris les éventuelles demandes effectuées après la confirmation de réservation.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :


M. ZUBER

Le Chancelier :


C. VAQUIN